

ARRÊTÉ N° 365-2024

ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE POURSUITE DE L'EXPLOITATION
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Description de l'Établissement recevant du Public (ERP)		Référence dossier :
Établissement	Groupe Scolaire Nelson MANDELA	Destination : Ecole
Représenté par	Madame Fabienne AGUILAR	
Demeurant à	20 rue Neptune 34990 JUVIGNAC	Classement : Type : R principal N secondaire Catégorie : 3
Pour	Etablissement d'enseignement	
Sur un terrain sis	20 rue Neptune 34990 JUVIGNAC	Effectif total : 488 personnes
Parcelle(s)	BP 229 et CA 189	

Le Maire de Juvignac,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7) ;
Vu le décret ministériel n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. ;

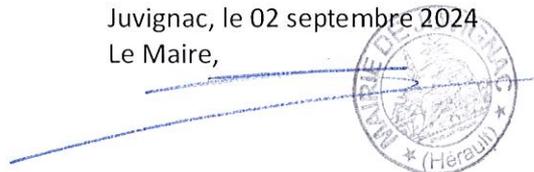
Considérant l'avis favorable de la Sous-commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, en date du 28 août 2024 ;

ARRÊTE :

- Article 1 :** Le groupe scolaire « Nelson Mandela » est autorisé à poursuivre son exploitation ;
Article 2 : L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions émises dans le procès-verbal joint au présent arrêté ;
Article 3 : Le directeur Général des Services, le chef de la brigade de gendarmerie, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté ;

Juvignac, le 02 septembre 2024

Le Maire,



Jean-Luc SAVY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.